



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016- 030

Pétitionnaire : EOLFI HOLDING représenté par son Président Alain DELSUPEXHE
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Le Planier
Nature des Travaux : Installation d'une bouée de mesure en mer et d'un système de mesure du vent à terre

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7. 7° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Eolfi en date du 09 octobre 2015, reçu complète le 08 février 2016 ;

Vu l'avis favorable de la CNL en date du 15 septembre 2015 transmis par la DDTM en date du 07 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'ABF en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 12 février 2016 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ainsi que d'une prospection par caméra sous-marine en date du 22 janvier 2016, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, EOLFI HOLDING est autorisé à mettre en place une bouée de mesure en mer dans le strict alignement des deux bouées de balises de la ZNP Planier/Veyron (43°12'11.95"N, 5°13'55.31"E) et un système de mesure du vent à terre sur l'île du Planier (43°11'56.58"N/5°13'46.27"E), situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1- Les travaux et installations devront être réalisées conformément au dossier fourni ;
- 2- Une demande de survol sera faite pour l'installation du dispositif terrestre ;
- 3- Le Parc devra être prévenu une semaine avant la date d'installation du dispositif ;
- 4- Le mouillage de la bouée devra comporter :
 - Un corps mort posé sur le point GPS donné à l'article 1 ;
 - Une partie basse du mouillage tendue par une bouée de rappel permettant d'éviter le dragage des fonds et positionnée à 14 mètres de la surface ;
 - Une partie haute du mouillage reliant la balise de surface à la bouée de rappel devant avoir un rayon d'évitage inférieur ou égal à 20 mètres ;
- 5- En cas de maintenance nécessaire du dispositif terrestre ou maritime, EOLFI préviendra le Parc 24H avant ;
- 6- La durée de l'opération devra être la plus courte possible. Une fois les données nécessaires récoltées, le dispositif devra être enlevé ;
- 7- Au terme de l'expérimentation, aucun élément ne devra être laissé sur place (dispositif complet avec le corps mort, déchets...) ;
- 8- Les données récoltées par EOLFI lors de cette implantation seront transmises au Parc national en version numérique accompagnées d'un court rapport, afin d'enrichir la connaissance scientifique sur le territoire du Parc national.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2016.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 15 février 2015,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.